

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste sur le territoire des communes de
Mérignies, Bersée, Mons-en-Pévèle, Faumont, Moncheaux, Pont-à-Marcq, Thumeries dénommée**

« LA PEVELE CLASSICS »

le Dimanche 02 avril 2023

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la Police des Manifestations Sportives ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://linkedin.com/company/prefet-nord)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire du 14 avril 2022 de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu le règlement type du Cyclotourisme sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Alexis LECLERCQ, Président du 3 CTEAM de Camphin-en-Carembault, 22 Résidence Lucie Aubrac – 59239 THUMERIES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Dimanche 02 avril 2023 de 09 h 00 à 18 h 00**, sur le territoire des communes de Mérignies, Bersée, Mons-en-Pévèle, Faumont, Moncheaux, Pont-à-Marcq, Thumeries, une épreuve cycliste dénommée « **LA PEVELE CLASSICS** » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé

Considérant la saisine du 04 janvier 2023 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant la convention mise en place avec la gendarmerie nationale ;

Considérant que l'ensemble des dispositions figurant au présent arrêté permet le déroulement de l'épreuve dans des conditions sécurisées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : l'épreuve cycliste professionnelle dénommée «**LA PEVELE CLASSICS** » organisée par l'association « 3 CTEAM de Camphin-en-Carembault » et, représentée par son Président, Monsieur Alexis LECLERCQ, pourra se tenir le **Dimanche 02 avril 2023 de 09 h 00 à 18 h 00**, sur le territoire des communes de Mérignies, Bersée, Mons-en-Pévèle, Faumont, Moncheaux, Pont-à-Marcq, Thumeries, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celles des concurrents conformément aux dispositions prévues dans le dossier de l'organisateur et validées par les différentes autorités administratives.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal, qu'il aura préalablement sollicité.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur la totalité du parcours.

Article 2 : L'épreuve pourra se tenir conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté

Les dispositions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- Veiller à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettra en oeuvre toutes les dispositions utiles à leur application.
- Informer avant le départ de l'épreuve l'ensemble des participants sur les règles de sécurité et de circulation à respecter.
- Veiller à ce que l'horaire de l'épreuve soit observé ;
- Positionner 15 minutes au moins, 30 minutes au plus avant le passage théorique de la course et, retirés 15 minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course, la totalité des signaleurs, aux endroits définis par les forces de l'ordre. Ces signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, porteurs d'un sifflet, d'un drapeau, d'un brassard marqué « COURSE », de piquets mobiles à deux faces de type K10 (un par signaleur) et d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ces signaleurs devront être en nombre suffisant et des barrières devront être positionnées aux points dangereux et carrefours de l'itinéraire. Ils devront maintenir les points de circulation jusqu'à l'arrivée du dernier participant ;
- S'assurer que des barrières de type K2 pré-signalées sur lesquelles le mot « COURSE » est inscrit, soient utilisées lorsqu'un signaleur couvre un carrefour à plusieurs voies.
- S'assurer que toutes les intersections ou points sensibles soient tenus par ces signaleurs conformément aux prescriptions des forces de l'ordre en annexe.
- Mettre en place des panneaux réglementaires de signalisation.
- Se charger de la publicité de l'épreuve afin que les usagers de la route soient informés des horaires de passage de la course et de la mise en place d'une déviation conformément aux prescriptions des forces de l'ordre ;
- S'assurer que la circulation de tous les véhicules ne soit effectuée que dans le seul sens de la course cycliste.
- Mettre en place un service de sécurité adapté au nombre de participants.

Mesures liées au Secours des participants et des spectateurs :

- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants devra être mise en place par l'organisateur.
- S'assurer avant le début de l'ensemble de l'épreuve, conformément à la convention signée le 23 février 2023 avec l'Association Départementale de Protection Civile du Nord, de la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure avec la présence de :
 - 8 intervenants secouristes,
 - 1 véhicule logistique avec un lot de matériel de type A et un lot de type B,
 - 1 Véhicule de Premier Secours à Personne,
 - 1 Tente – Poste de secours.
- S'assurer avant le départ de la course de la présence de l'Ambulance Pro « PLUQUET Alexandre » de Tourcoing et de la présence de Monsieur Xavier COCHEZ, médecin généraliste.
- Informer le S.A.M.U. 59 et le(s) centre(s) hospitalier(s) le(s) plus proche(s) du déroulement de la manifestation.

Sur avis du SDIS, il est prescrit de :

1 – Désigner un responsable sécurité.

La manifestation étant une course cycliste, ce responsable sera le Directeur de Course.

Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra :

- Etre joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation,
- Assurer les missions qui lui sont dévolues, reprises dans la Fiche Organisateur (Cf. P.J).

L'organisateur devra fournir le nom et le numéro de téléphone du Directeur de Course.

2 - Assurer une liaison radio permanente entre le Directeur de course et les signaleurs / commissaires de course.

3 - Effectuer impérativement toute demande de secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

4 – Disposer d'un moyen permettant d'alerter les secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.

5 – Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

6 – Rappeler aux participants et aux équipes d'assistance médicale éventuellement mises en place par l'organisateur, qu'il leur est possible d'alerter les services publics en composant le 18.

7 – Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et des Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur CIS.

8 – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de la traverser.

8.1 – De prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.

En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve.

Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.

8.2 – D'être attentif :

- Aux dispositifs de barrage de voies.

- Au stationnement des véhicules.

- A la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.

9 – Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.

10 – Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s), ou d'événement(s) se produisant sur le parcours, ou à proximité, qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.

11 – Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au Directeur de Course, qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.

12 – Prévoir des zones et/ou des itinéraires de « décompression » permettant d'éviter les phénomènes de compression ou de piétinement en cas de mouvement de foule, sans que ceux-ci n'entravent l'accès et l'action des secours, notamment dans les zones de Départ/Arrivée ;

13 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public situés à proximité des plateaux techniques / Zone de départ / Arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

14 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentés et Structures (CTS) si elle est envisagée, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. **En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Article 4 : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord et Monsieur le Maire de Mérignies feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront jugé devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, et Monsieur le Maire de Mérignies en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 7 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 09 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 10 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Maire de Mérignies,
- Messieurs les Maires de communes traversées,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoire de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le 06 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Christophe BORGUS